

NE_GERICHTE CDP.2014.155 vom 5. November 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.155

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.155 du 5 novembre 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.155 del 5 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Les rapports de travail de tout le personnel de l'EHM sont régis par une convention collective de droit public (CCT Santé 21) (art. 9 LEHM). Aux termes de l'article 3.2.1 CCT 21, dans sa teneur en vigueur du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, l'employé ou l'employeur peut résilier le contrat de travail moyennant le respect d'un délai variable en fonction du nombre d'années d'activité accomplies (al. 1). Selon l'article 3.3.2, toute résiliation signifiée par l'employeur doit être précédée d'un entretien (al. 2). Si l'employeur invoque une violation des obligations incombant à l'employé, la résiliation doit avoir été précédée, en sus, d'un avertissement écrit, lequel précise les objectifs, le délai pour les réaliser et les moyens mis à disposition. Selon la jurisprudence, le but de l'avertissement est d'amender si possible le fonctionnaire (arrêt du TF du 09.10.2006 [2P.149/2006] cons. 6.4). Il n'existe pas de critère absolu en matière d'avertissement, eu égard à la diversité des situations envisageables. La jurisprudence ne saurait poser de règles rigides sur le nombre et le contenu des avertissements dont la méconnaissance, par le travailleur, est susceptible de justifier un licenciement. Sont décisives, dans chaque cas particulier, entre autres circonstances, la nature, la gravité, la fréquence ou la durée des manquements reprochés au travailleur, de même que son attitude face aux injonctions, avertissements ou menaces formulées par l'employeur (par analogie avec le droit privé : ATF 127 III 153 cons. 1c, p. 157). b) Aucun texte de loi ne donne à la Cour de droit public la compétence de contrôler, dans le domaine de la fonction publique, l'opportunité des décisions. La Cour de céans examine donc uniquement si l'autorité inférieure a abusé de son pouvoir d'appréciation ou l'a excédé (RJN 2007, p. 209, p. 211-212 et les références citées).

E. 3

Dans son recours, X. ne conteste pas les reproches exposés dans la décision entreprise relatifs à l'absence de respect de la procédure mise en place en cas de gestion des absences, au refus de signer le cahier des charges qui lui a été soumis et au fait d'avoir emporté un classeur, propriété de l'EHM. Par contre, il réfute avoir outrepassé ses compétences et les tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de la commission sécurité. Il y a lieu de préciser ici que selon l'organigramme relatif à la composition de dite commission, il n'était pas mandaté en qualité d'ingénieur ou chargé de sécurité mais en tant qu'infirmier du bloc opératoire : Nom Prénom Fonction Département/Service A. --- Chef du service des constructions HNE, département logistique / SC D. --- Chargé de sécurité HNE, département logistique E. --- Infirmier responsable UPCI HNE, département médecine F. --- Chef maintenance nord HNE, département logistique / ST G. --- Responsable maintenance

HNE, département logistique / BIO H. --- Médecin chef – chirurgie viscérale HNE, département médical I. --- Médecin chef anesthésiologie HNE, département médical C. --- ICS des blocs OP HNE, direction des soins X. --- Infirmier bloc OP HNE, département des soins J. --- ICUS anesthésie HNE, direction des soins Il ressort du dossier qu'il a adopté une attitude et tenu des propos inadéquats vis-à-vis de collaborateurs spécialisés, de sa hiérarchie et de la direction générale de l'EHM. Si l'on peut comprendre que, bénéficiant de connaissances scientifiques, le recourant pose des questions alors qu'il doute de la conformité des circuits de ventilation du service de médecine nucléaire et, partant, de la sécurité des usagers, l'ampleur et la nature de ses démarches, motivées par sa formation et ses connaissances maintes fois rappelées à son employeur en se prévalant du titre d'ingénieur, ont outrepassé ce questionnement légitime. S'il ne peut lui être reproché d'avoir interpellé A. par courriel du 13 décembre 2013, force est de constater que ses maintes interventions ultérieures n'étaient pas justifiées. En effet, B., en charge du projet de ventilation, lui a indiqué que "tout ceci a été validé par l'OFSP". De plus, lors d'une séance de la commission sécurité le 16 décembre 2013, il a été décidé d'inviter des spécialistes, dont le prénommé, à la prochaine séance et d'évaluer d'ici-là la possibilité de déporter les filtres en toiture. Malgré cela, le recourant a persisté à requérir de B. la demande à l'OFSP et la réponse de dite autorité. Après avoir pris connaissance desdits courriels, le chef du service des constructions, A., lui a rappelé le 7 janvier 2014 les décisions prises le 16 décembre 2013 et l'a prié d'attendre la prochaine séance du 21 janvier 2014 lors de laquelle le débat serait repris. Par ailleurs, le 8 janvier 2014, C., membre de la direction des soins, le priait en ces termes de respecter le cadre de travail confié : "... je me dois à nouveau de rappeler de ne pas t'éloigner du cadre du mandat qui t'a été attribué. Tu adresses un mail à un collaborateur d'un autre département (B. en l'occurrence) de façon agressive et inappropriée, en exigeant des documents et/ou des réponses alors que nous avons convenu en réunion de traiter le sujet en sa présence lors de notre prochaine séance". Il y a lieu de préciser ici que le 12 septembre 2013, C., suite à une intervention de X. relative à du matériel, lui avait indiqué : "je rappelle que la fonction que vous avez aimablement acceptée et pour laquelle vous vous investissez pleinement est une fonction consultative en tant que praticien à laquelle s'ajoute celle de la communication auprès de l'équipe. Il ne s'agit pas d'ordonner ou systématiquement contredire, mais bien de faire part de problématiques fonctionnelles ou organisationnelles pour lesquelles J., moi-même ou A. pourrons prendre position". X. était dès lors parfaitement au courant du rôle qu'il devait jouer. Malgré cela, le 10 janvier 2014, se prévalant à nouveau du fait qu'il est ingénieur et que son "agrégation internationale en Bonnes Pratiques de Laboratoire" est valable en Suisse, il a contesté ne pas respecter le cadre de travail et relevé qu'il n'entendait pas être complice de manquements aux règles élémentaires de sécurité en matière de radioprotection. Après avoir été informé de la confirmation de conformité de K. de l'OFSP du 13 janvier 2014, alors que ce dernier avait passé sur place le 10 janvier 2014, et après avoir assisté à la séance de la commission sécurité le 20 janvier 2014, lors de laquelle il a été décidé de déplacer les filtres sur le toit, le recourant a persisté dans ses démarches. Il a interpellé, le 5 février 2014, L., M. et D. relevant à nouveau sa qualité d'ingénieur et d'expert et leur a transmis l'ensemble des courriels échangés avec A., B. et C. en mettant en cause ces deux derniers et en relevant que "en tant que scientifique, j'ai de la peine à cautionner la façon, pour le moins laxiste, de traiter certains dossiers surtout lorsque l'on ne respecte pas les Lois et lorsqu'on ne répond pas à des questions légitimes". Enfin, dans un courriel du 12 février 2014 à D., après avoir appris la visite de l'expert de l'OFSP, il a attaqué la direction estimant

n'avoir aucune leçon à recevoir d'elle vu qu'elle n'a aucune compétence alors qu'il est ingénieur et s'en est pris à nouveau à C. et B. en concluant que "la direction n'a rien à faire du risque éventuel de contamination sur la santé de son personnel". En dernier lieu, suite au retrait du mandat qui lui avait été confié, il a contacté D. le 24 février 2014 ainsi que l'expert K. le 4 mars 2014 afin d'avoir confirmation de la conformité des installations et s'est adressé à Laurent Kurth, président du conseil d'administration de l'EHM. Ce dernier lui a répondu qu'en sa qualité de Conseiller d'Etat, il avisait la direction générale de l'EHM, ce qu'il a fait le 18 mars 2014, un rapport motivé de cette dernière, mentionnant la conformité des installations, lui parvenant le 30 avril 2014. Force est dès lors de constater que les conclusions de la décision du 12 mai 2014 sont pleinement justifiées en tant qu'elles relèvent : "... Nous maintenons que vous avez clairement outrepassé le cadre de vos compétences, votre cahier des charges et vos devoirs de collaborateur de l'Hôpital neuchâtelois, que vous avez remis de manière arbitraire clairement en cause votre hiérarchie, d'autres collaborateurs spécialisés, notamment dans le domaine de la radioprotection, ainsi que la direction générale, alors qu'il vous avait été assuré que les installations étaient conformes aux prescriptions en vigueur, en adressant des courriels irrespectueux, que vous vous êtes autorisé des remarques déplacées sur les compétences de certains collaborateurs, mais également sur celles de votre hiérarchie, usant de termes parfois menaçants et agressifs, alors même que vous saviez pertinemment que certains des propos que vous avanciez étaient contraires à la réalité; vous n'avez, ainsi, pas fait preuve d'un comportement adéquat en milieu professionnel et votre attitude est inacceptable". Les comportements examinés ci-dessus sont suffisants pour constater que l'intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni l'a excédé en donnant un avertissement au recourant. La décision querellée ne prête pas flanc à la critique, ce qui conduit au rejet du recours, sans qu'il se révèle nécessaire d'administrer d'autres preuves.

E. 4

Le recours doit dès lors être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant gratuite en la matière (art. 47 al. 4 LPJA). Vu le sort de la cause, le recourant n'a pas droit à des dépens.

E. 20

janvier 2014, lors de laquelle il a été décidé de déplacer les filtres sur le toit, le recourant a persisté dans ses démarches. Il a interpellé, le 5 février 2014, L., M. et D. relevant à nouveau sa qualité d'ingénieur et d'expert et leur a transmis l'ensemble des courriels échangés avec A., B. et C. en mettant en cause ces deux derniers et en relevant que "en tant que scientifique, j'ai de la peine à cautionner la façon, pour le moins laxiste, de traiter certains dossiers surtout lorsque l'on ne respecte pas les Lois et lorsqu'on ne répond pas à des questions légitimes". Enfin, dans un courriel du 12 février 2014 à D., après avoir appris la visite de l'expert de l'OFSP, il a attaqué la direction estimant n'avoir aucune leçon à recevoir d'elle vu qu'elle n'a aucune compétence alors qu'il est ingénieur et s'en est pris à nouveau à C. et B. en concluant que "la direction n'a rien à faire du risque éventuel de contamination sur la santé de son personnel".

En dernier lieu, suite au retrait du mandat qui lui avait été confié, il a contacté D. le 24 février 2014 ainsi que l'expert K. le 4 mars 2014 afin d'avoir confirmation de la conformité des installations et s'est adressé à Laurent Kurth, président du conseil d'administration de l'EHM. Ce dernier lui a répondu qu'en sa qualité de Conseiller d'Etat, il avisait la direction générale de l'EHM, ce qu'il a fait le 18 mars 2014, un rapport motivé de cette dernière,

mentionnant la conformité des installations, lui parvenant le 30 avril 2014.

Force est dès lors de constater que les conclusions de la décision du 12 mai 2014 sont pleinement justifiées en tant qu'elles relèvent : " Nous maintenons que vous avez clairement outrepassé le cadre de vos compétences, votre cahier des charges et vos devoirs de collaborateur de l'Hôpital neuchâtelois, que vous avez remis de manière arbitraire clairement en cause votre hiérarchie, d'autres collaborateurs spécialisés, notamment dans le domaine de la radioprotection, ainsi que la direction générale, alors qu'il vous avait été assuré que les installations étaient conformes aux prescriptions en vigueur, en adressant des courriels irrespectueux, que vous vous êtes autorisé des remarques déplacées sur les compétences de certains collaborateurs, mais également sur celles de votre hiérarchie, usant de termes parfois menaçants et agressifs, alors même que vous saviez pertinemment que certains des propos que vous avanciez étaient contraires à la réalité; vous n'avez, ainsi, pas fait preuve d'un comportement adéquat en milieu professionnel et votre attitude est inacceptable".

Les comportements examinés ci-dessus sont suffisants pour constater que l'intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni l'a excédé en donnant un avertissement au recourant. La décision querellée ne prête pas flanc à la critique, ce qui conduit au rejet du recours, sans qu'il se révèle nécessaire d'administrer d'autres preuves.

4. Le recours doit dès lors être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant gratuite en la matière (art. 47 al. 4 LPJA). Vu le sort de la cause, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 5 novembre 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.